

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2213-1 à l'article L2213-6-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment à l'article L131-1 ;

VU le Code de la Route, notamment à l'article R411-25 et L121-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

CONSIDERANT de prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes sur les voies de circulation lors des défilés à l'occasion de festivité sur la Commune

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement de la fête dite du 14 Juillet le dimanche 2 août 2026

A R R Ê T E

Article 1 La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 2 août 2026 de 19 heures à minuit :

- Rue Prosper Convert (du Chemin du Quartier Jayr jusqu'au carrefour Convert-Pagnol)
- Route des Greffets (de la Rue Prosper Convert au rond-point des Carronniers)

Article 2 La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 2 août 2026 de 18 heures à 2 heures :

- Rue des Anciens Combattants (de la Rue Prosper Convert au rond-point de la Rue de la Barre)

Article 3 L'arrêt et le stationnement seront interdits Place de la Mairie, parking devant la salle des fêtes du vendredi 31 juillet 2026 à minuit au lundi 3 août 2026 à 12 heures.

Article 4 La signalisation routière réglementaire sera mise en place huit jours avant la date de l'événement.

Article 5 Les voies désignées seront fermées à la circulation par la mise en place de plots béton et de véhicules. Ce dispositif sera mis en place par les services communaux.

Article 6 L'application de cette réglementation sera assurée par les pompiers de VIRIAT, la Société ES39 et par la police municipale.

Article 7 Tout contrevenant ne respectant pas ces dispositions s'expose à des sanctions, conformément aux articles R.411-21-1, R.411-25, R.417-10 et L.121-2 du Code de la route, ainsi qu'à une demande d'enlèvement du véhicule en infraction pour mise en fourrière.

Article 8 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Conseil Départemental de l'Ain
- Pompiers de Viriat
- Services de Police

Fait à VIRIAT, le 8 Juillet 2026

Le Maire,
Bernard PERRET

